Le réseau de transport d'électricité

Documentation Technique de Référence

Article 1.2.1 :

Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une Installation de production

Article 8.1.1:

Proposition Technique et Financière – Conditions générales et Conditions particulières

Article 8.2 :

Proposition d'entrée en file d'attente

Article 8.4 :

Convention de raccordement : Conditions Générales et Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances d'une installation de production », et « Caractéristiques de l'Ouvrage de raccordement »

Consultation Publique

11 juin 2020

Ce document permet aux différents acteurs de répondre à la consultation publique lancée par RTE sur

- Code « RfG » : L'évolution des trames de Convention de raccordement – Conditions Générales et Conditions particulières « Caractéristiques et Performances d'une installation de production » ;

- Cadre Multi-producteurs : La création d'un nouvel article 1.2.1 consacré aux « Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une Installation de production » ainsi que l'évolution des trames de PEFA, PTF et convention de raccordement liées aux dispositions des articles D. 342-15-2 et suivants du code de l'énergie ;

- Sécurisation financière : L'évolution des articles de la PTF (conditions générales et conditions particulières) relatifs aux « commandes anticipées » ;

- Limitations pérennes : L'évolution des trames de PTF et de Convention de raccordement (conditions générales et conditions particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ») pour prendre en compte de nouvelles clauses.

Les différentes réponses seront concaténées puis utilisées pour ajuster le document final de la documentation technique de référence.

Les avis des différents répondants seront publiés sur CONCERTE et feront l'objet d'un retour auprès des producteurs.

Les modifications surlignées en portent sur le cadre RfG. Elles ont fait l'objet d'une concertation fin 2019.

Les modifications surlignées en vert portent sur le cadre GMP

Les modifications surlignées en bleu portent sur la sécurisation financière

Les modifications surlignées en gris portent sur le cadre « limitations »

****

Répondant : Sébastien GIMENEZ……

Société : ENGIE Bu France Renouvelables……

Date : Juin 2020……

Confidentialité : Non……

- ☐ Public
- ☐ Confidentiel

Article 1.2.1 : Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une Installation de production

Document concerné	Paragraphe concerné	Commentaires
Article 1.2.1	1. Objet du présent document	La procédure 2.1 est une « *Version 3 applicable à compter du 24* ***avril 2009*** **», à mettre à jour.**
Article 1.2.1	2. Modalités de traitement des demandes de raccordement de plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement	La procédure 2.1 est une « Version 4 applicable à compter du **27 juillet 2012** **», à mettre à jour.** S'agissant des installations avec plusieurs points de raccordement, quelle sera la procédure à appliquer ? à préciser.
Article 1.2.1	2.1 Cadre juridique	A compléter avec l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.
Article 1.2.1	2.2 Les cas de plusieurs installations de production raccordées en un point unique	La procédure 2.1 est un *« Document valide pour la période du* ***30 avril 2014 à ce jour*** **»**, **à mettre à jour.**
Article 1.2.1	2.3 Les modalités d'application de la procédure de raccordement d'une installation de production au RPT a. La demande de raccordement	ENGIE souhaiterait connaitre le critère qui servira à mesurer la cohérence, et le cas échéant, le demandeur du raccordement/Producteur doit avoir la possibilité de justifier son choix.
Article 1.2.1	b. La file d'attente	ENGIE comprend que « *En cas de modification d'une ou plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement après l'entrée en file d'attente de l'« Installation de production »5, le Demandeur du raccordement en informe RTE. La « puissance installée de l'Installation de production »6 et les engagements contractuels*

		souscrits (PEFA, PTF ou Convention de raccordement) seront revus en conséquence. » le demandeur du raccordement conserve sa place dans la FA, est-ce bien le cas ?
Article 1.2.1	c. La contractualisation du raccordement	ENGIE comprend que *« Un producteur peut également devenir un demandeur du raccordement en joignant à sa demande l'acte de désignation ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour, c'est-à-dire contenant les informations relatives à chaque installation de production raccordée en un point unique du RPT.* » le demandeur du raccordement conserve sa place dans la FA, est-ce bien le cas ?
Article 1.2.1	Focus sur les exigences techniques :	ENGIE souhaiterait comprendre à quoi correspond « les exigences », à clarifier. Car RTE renvoie à l'article D342-16 du code l'énergie, ce dernier semble exclure les codes réseaux, à clarifier.

Article 8.1.1: Proposition Technique et Financière - Conditions générales et Conditions particulières

Document concerné	Paragraphe concerné	Commentaires
CG Article 8.1.1	4.3.2 Limitations temporaires à l'injection	ENGIE comprend que dans le cas ou RTE respecte ses engagements *« Par ailleurs, ces limitations temporaires peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Les Conditions Particulières précisent le cas échéant le caractère préventif et/ou curatif des limitations temporaires. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE. »,* le producteur peut être limité sans indemnisation. Cependant si RTE est par exemple, en retard concernant la partie des travaux devant lever la contrainte, RTE doit dans ce cas indemniser le producteur. Est-ce correct ? pourquoi ne pas l'intégrer/le préciser dans les CG ?
CG Article 8.1.1	4-3-3 Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE	ENGIE souhaiterait que cet article soit aussi renvoyé dans les conditions particulières de la PTF et non uniquement à la convention de raccordement, afin que le Producteur puisse d'une part avoir le détail de ces contraintes pérennes et d'autre part qu'il puisse appréhender les conditions d'indemnisations prévues par RTE dans le CART. Les CG du CART doivent être présentées au producteur afin qu'il en prenne connaissance et qu'il puisse s'engager pleinement dans le développement de son projet sans attendre la 1ere mise sous tension période ou généralement le CART est signé. RTE doit clairement indiquer que les limitations pérennes ne sont pas applicable au réseau d'évacuation, car la puissance d'évacuation du raccordement (réseau d'évacuation) est garantie à tout moment de l'année, sauf si cela est explicitement défini au moment de l'établissement de la PTF.
CG Article 8.1.1	Article 7-7 COMMANDES ANTICIPEES	ENGIE comprend que ce qui déclenche « RTE peut être obligé de passer une commande », c'est « en cas d'une levée de réserve ayant des conséquences sur le délai de raccordement. Elle est dûment justifiée dès lors que RTE a indiqué au Producteur les matériels et les délais de commandes associés. ». Pour une meilleure compréhension, ENGIE souhaite que cela soit clairement précisé en renvoyant à la liste des réserves listées au 5-2-4 Réserves sur le délai de Raccordement. De plus ENGIE souhaiterait comprendre à quoi correspond *« Le recours à l'anticipation de dépenses est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF, soit au moment de sa*

		signature, soit par voie d'avenant. », ENGIE considère que cela correspond aux commandes anticipées de cette article, est ce correct ?
CP Article 8.1.1	Article 4-6 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DE RTE	Dans la continuité du commentaire des CG Article 4.3.3 ENGIE souhaite que soit clairement défini au stade de la PTF : - si un automate est à prévoir ou pas ; - les conditions du CART qui seront appliquées pour indemniser le producteur (afin de pouvoir intégrer le fait que cela ne présente pas de risque futur pour l'investissement à réaliser dans le projet de production).
CP Article 8.1.1	ARTICLE 6-6 COMMANDES ANTICIPEES	ENGIE ne comprend pas comment sont articulés les CG et CP puisque dans les CP il est indiqué *« RTE et le Producteur ont convenu de recourir aux commandes anticipées, prévues à l'article 7-7 des Conditions Générales, dont les modalités sont définies en annexe de la présente. »* par conséquent il semble qu'il n'y ait plus de critère lié à la liste des réserves pour activer ou pas une cde anticipée…difficile de comprendre le principe, à clarifier.

Article 8.2 : Proposition d'Entrée en file d'attente

Document concerné	Paragraphe concerné	Commentaires
		Pas de remarque.

Article 8.4 : Convention de raccordement : Conditions Générales et Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances d'une installation de production » et « Caractéristiques de l'Ouvrage de raccordement »

Document concerné	Paragraphe concerné	Commentaires
CG Article 8.4	b. Durée d'application des limitations temporaires	ENGIE comprend que dans le cas ou RTE respect ses obligations, le producteur peut être limité sans indemnisation. Cependant si RTE est par exemple, en retard concernant la partie des travaux devant lever la contrainte, RTE doit dans ce cas indemniser le producteur. Est-ce correct ? pourquoi ne pas l'intégrer/le préciser dans les CG ?
CG Article 8.4	4-2-3 Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE	Les conditions précisées pour le CART au stade de la PTF doivent continuer à s'appliquer au stade de la convention de raccordement…à clarifier.
CG Article 8.4	CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT	ENGIE souhaite comme cela est prévu dans la procédure 1.2.1 que dans les cas où un délai plus long de mise en service des installations de production **a été justifié par le Demandeur du raccordement** dans les conditions mentionnées dans la Convention de raccordement, ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. A préciser.
CG Article 8.4	Article 8-5 RETRACTATION ET RESILIATION	Idem ci-dessus. De manière générale, un incident peut se produire et retarder le projet comme par exemple une grave avarie d'un transformateur nécessitant un retour usine, ce qui allongera naturellement les délais de manière très significative. Dans ce cas, le client serait pénalisé doublement, à la fois il doit faire face à des difficultés pour son projet et d'autre part RTE résilierait le contrat unilatéralement, cette clause n'est pas équilibrée. ENGIE demande que la possibilité de justifier un retard soit introduit afin de prendre en considération des cas probables de retard inhérent à ce type de projet.
CP Article 8.4 Convention de Raccordement pour une Installation de Production	5.3 VERIFICATION DU MAINTIEN DANS LE TEMPS DES PERFORMANCES	ENGIE souhaite rappeler que les installations de production ne peuvent pas maintenir certaines performances dans le temps du fait du vieillissement naturel de certains composants, comme par exemple les panneaux solaires dont les coefficients sont fournis par les constructeurs (dégradation de la puissance de xx%/an). Comment RTE prend il en

Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation »		compte cette situation dans la DTR ? Puisque le producteur ne peut pas s'engager à maintenir des performances qui consisteraient dans cet exemple à remplacer l'ensemble des panneaux tous les ans. Besoin de clarifier ce point. ENGIE indique également que les maintenances peuvent amener à modifier certains paramètres de l'installation, sans que la performance ne soit dégradée, des tolérances doivent être prise en compte pour tenir compte de ces éléments s'imposant à tous.
CP Article 8.4 Convention de Raccordement pour une Installation de Production Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation »	CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION	ENGIE rappelle que l'article R342-13-2 du décret no 2018-744 du 23 août 2018 précise des dispositions concernant la modification substantielle (ENGIE avait compris qu'une délibération de la CRE était attendue sur ce sujet d'ici la fin de l'année, pourquoi ne pas le rappeler ?). De plus une partie de la DTR du Chapitre 5 – Contrôles de conformité des installations doit venir compléter l'ensemble du dispositif du traitement d'une modification substantielle, RTE ne semble pas y faire référence dans ce sens, ENGIE souhaiterait une clarification sur ce sujet qui a été débattu de nombreux mois, à clarifier.